Camping '' LE SAFARY '' 2 étoiles 35 rue de la forêt noire 68390 SAUSHEIM

TEL: 03/89/31/17/80 FAX: 03/89/61/99/29 site internet: www.campinglesafary.fr mél: camping.safary@wanadoo.fr dates d'ouverture: 01/01 au 31/12 n° d'agrément préfectorale 95995

Conditions générales résidence mobile de loisirs

La présente location est faite aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment a celles-ci-après que le preneur s'oblige à respecter, sous peine d'annulation de sa réservation sans remboursement de l'acompte.

Article 1 – Heures d'arrivée et de départ

En règle générale, le rendez-vous d'arrivée est prévu le samedi a partir de **15 heures** au plus tôt et jusqu'à **20 heures** au plus tard en été, et de 15 heures a 19 heures hors saison.

en cas d'arrivée en semaine les horaires sont celles du bureau de 9 heures a 13 heures et de 15 heures a 20 heures. Le départ doit avoir lieu samedi entre 9 heures et 13 heures après état des lieux.

En cas de départ avant les horaires ci-dessus le chèque de caution vous sera renvoyé par courrier après état des lieux. En cas de risque d'arrivée en dehors de l'heure limite d'admission **de 20 heures** le locataire devra aviser le gérant de l'heure approximative de son arrivé au minimum 2 heures avant la limite prescrite.

Cet avis est impératif si l'arrivée n'a pas lieu à la date ou l'heure prévue au contrat sans en avoir avisé le logeur autorise celui-ci a annuler la réservation sans obligation de remboursement de l'acompte.

Article 2 – Désistement

Il est convenu que le locataire souhaitant annuler sa réservation devra adresser un courrier en recommandé au gérant au plus tard <u>deux mois</u> avant la date d'effet du bail et abandonnera l'acompte versé.

S'il annule <u>moins d'un mois</u> avant la date d'effet du bail il devra payer a titre de dédommagement le montant total de la location, l'acompte versé venant en déduction des sommes dues.

Le bailleur n'est nullement responsable du transport du preneur, il ne procédera a aucun remboursement en cas d'impossibilité de rejoindre le lieu de vacances, tout séjour interrompu ou abrégé, ne donne lieu a aucun remboursement même en cas de rapatriement, il appartient au locataire de souscrire une assurance appropriée.

Article 3 – dépôt de garantie

Le dépôt de caution est fixé à $\underline{150}$ \in , il devra être versé par chèque a titre de garantie des dégradations qui pourrait affecter le locatif, son mobilier ou ses équipements. Il sera restitué après état des lieux avant le départ, déduction faites le cas échéant des éventuels frais de remplacement, d'objets manquants et réparations nécessaires a la remise en état des lieux ou des sommes restant dues au propriétaire.

Article 4 – Assurances

Le bailleur s'engage a assurer l'habitation contre les risques locatifs pour le compte du locataire, ce dernier ayant l'obligation de lui signaler, dans les 24 heures, tout sinistre survenu dans le logement, ses dépendances ou accessoires. Le locataire est tenu d'assurer le logement qu'il a loué contre les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux, casse). Il doit vérifier si son contrat d'assurance habitation principale prévoit l'extension villégiature ou la demandé à son assureur.

Le défaut d'assurance, en cas de sinistre, donnera lieu a des dommages et intérêts aux frais du locataire.

<<Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales résidence mobile de loisirs et les accepte>>>